



C.D. APPEL

RÉUNION DU 03 février 2026

PAGE 1/4

Ayant pris part à la délibération : Messieurs Yannick ALLONGUE (Président) Philippe SILLARD– Vincent BERNAL

Excusés : Mesdames Marie-Aude HOURCAILLOU - Élodie LEFEBVRE (Membre) – Messieurs José CRAVEIRO – Frank HERCHIN (Membres) Saad ZAIDIY (Membre CDA) – Fabrice JOUANDET (Membre)

Assiste : Sarah JANSSENS (secrétaire de séance-non-membre)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de SEPT jours* à compter du lendemain du jour de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux, droit d'examen au tarif en vigueur de la Ligue.

* ce délai pouvant être réduit dans certaines situations, notamment à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières rencontres de championnats départementaux
La séance tenue au District (Centre Nelson Paillou à Pau) est ouverte à 18h30.

Appel n° 4 du club GJ MIEY DE BEARN d'une décision de la Commission Départementale des Compétitions jeunes en date du 20/01/2026, concernant les modalités d'accession en division U15 Elite 2025/2026 à l'issue de la première phase du championnat départemental (Excellence)

Appel conjoint du District de Football des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le club GJ MIEY DE BÉARN :

- M. LABARRERE Sébastien, Président du Groupement de Jeunes
- M. LESTERLOU Pierre, dirigeant

Pour la Commission des compétitions jeunes :

- Mme TOISON Nathalie

Après étude de toutes les pièces versées au dossier que les parties en présence ont au préalable eu la possibilité de consulter, après audition prévue à 18H30 des personnes convoquées présentes

Sur la recevabilité de l'appel :



C.D. APPEL

RÉUNION DU 03 FEVRIER 2026

PAGE 2/4

Considérant les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football respectées, de dire l'appel du GJ MIEY DE BÉARN recevable

Sur le fond :

Considérant les arguments développés par M. LESTERLOU Pierre, dirigeant du GJ MIEY DE BÉARN représentant l'appelant, ouvrant les débats,

Considérant que le GJ MIEY DE BÉARN conteste la procédure choisie par la Commission des compétitions jeunes pour attribuer les accessions au championnat Elite U15 2025/2026,

Considérant que le règlement des compétitions jeunes du District ne précise pas les modalités d'accession au championnat Elite U15 2025/2026,

Considérant qu'il convient de s'en remettre aux règlements généraux du district

Considérant l'article 18, alinéa 1, de ces règlements généraux :

« Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 1 « Obligations des clubs » des présents règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements. »

Considérant le règlement des compétitions jeunes :

« La division Elite n'est pas accessible aux équipes B, celles-ci ne pouvant prétendre à monter en Ligue ». L'équipe ANGLET B ne pouvait donc pas accéder au championnat Elite U15,

Considérant que pour attribuer la place vacante, la Commission des compétitions jeunes a procédé à un classement dit « au quotient » entre les poules A et B, appliquant l'article 18 des règlements généraux (*« Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements »*) : à l'issue de ce classement « au



quotient », le GJ EUSKADI accède au championnat Elite, le GJ MIEY DE BÉARN reste au niveau Excellence.

Considérant les explications de la représentante de la Commission des compétitions jeunes sur le choix de ladite commission d'appliquer un classement « au quotient » pour l'attribution de la place laissée vacante par ANGLET B, à savoir que les équipes des deux poules n'ont pas effectué le même nombre de matchs.

Considérant, selon sa représentante, que la Commission des compétitions jeunes aurait attribué l'accession au GJ MIEY DE BÉARN si le nombre de matchs joué dans les deux poules avait été identique.

Considérant que dans la poule A, un match n'a pas été joué : USTARITZ LABOURDINS - OLORON BEARN FC.

Considérant que la non-tenue de ce match n'impacte en aucune façon le classement final de la poule A, attribuant les accessions au niveau Elite.

Considérant l'article 17, alinéa 2, des règlements généraux :

« Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée ».

Considérant que la poule A et la poule B comportent le même nombre d'équipes, que les trois premières équipes au classement dans chaque poule accèdent au niveau Elite, que le GJ MIEY DE BÉARN et le GJ EUSKADI, classées 4e dans chaque poule, ont effectué le même nombre de match.

Considérant l'article 18, alinéa 1, de ces règlements généraux :

« Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 1 « Obligations des clubs » des présents règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. »



PROCÈS-VERBAL

District de Football
des Pyrénées-Atlantiques

C.D. APPEL
RÉUNION DU 03 FEVRIER 2026

PAGE 4/4

Par extrapolation de ce règlement : si une équipe ne peut accéder au niveau supérieur, elle est remplacée par la première équipe suivante qui n'accède pas au niveau supérieur. En l'occurrence ici, l'équipe classée 4e.

Considérant que le GJ MIEY DE BÉARN n'a pas « refusé l'accession » et peut « statutairement en bénéficier ».

Considérant que la Commission des compétitions jeunes n'a pas informé les clubs des modalités d'accession au championnat Elite U15 (application d'un classement « au quotient » si une équipe ne peut accéder au niveau Elite).

En fin de séance, le représentant de l'appelant GJ MIEY DE BÉARN, ayant conclu les débats, aucun autre élément n'est apporté après son intervention.

La commission jugeant en appel :

Par ces motifs,

Décide :

De modifier la décision de la Commission départementale des compétitions jeunes : Le GJ MIEY DE BÉARN accède au championnat Elite, le GJ EUSKADI reste au niveau Excellence

Frais liés à la procédure :

Frais à la charge du District

Toutes les décisions ayant été prises par les seuls membres de la Commission dont la composition est conforme aux règlements en vigueur.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président de la Commission,

Y. ALLONGUE